

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°14-2024-T
du 10 avril 2024**

Objet : travaux de branchement électrique – réglementation temporaire de stationnement 14 A chemin de Larchant

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de réglementation temporaire de stationnement déposée par l'entreprise EESM – 10 rue de la Mare Neuve – 91 000 EVRY COURCOURONNES pour des travaux de branchement électrique 14 A chemin de Larchant,

Considérant que pour garantir la sécurité des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du 17 avril au 6 mai 2024 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit dans un périmètre de 25m, en amont et en aval du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : l'entreprise est impérativement tenue de remettre en état dans les règles de l'art à l'identique de l'origine, et sous un délai maximum d'un mois après la fin des travaux :

- la voirie et le trottoir dégradés par remblaiement en grave par couches compactées et finition par enrobé bitumeux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la commune d'Ury ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi sur www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise chargée des travaux et au Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean Philippe POMMERET

